

Arrêt

n° 75 545 du 21 février 2012
dans l'affaire X/V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes entré dans le Royaume de Belgique le 26 avril 2009 et vous vous êtes déclaré réfugié le 27 avril 2009. Selon vos dernières déclarations, vous habitez avec votre oncle, commerçant à Conakry et l'aidez occasionnellement dans le cadre de sa profession. Le 13 février 2009, des militaires ont fait irruption dans le commerce de votre oncle lequel était absent. Etant présent dans le magasin, vous avez été arrêté à la place de votre oncle lequel est considéré comme trafiquant et collaborateur des militaires de Lansana Conté. Vous avez été placé en détention à la prison de la Sûreté jusqu'au 20 avril 2009, date de votre évasion grâce à l'aide d'un ami de votre oncle. Vous vous êtes ensuite caché chez l'ami de votre oncle jusqu'à votre départ du pays à

destination de la Belgique. Le 27 avril 2009, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 18 décembre 2009. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 18 janvier 2010. Par un arrêt du 31 mai 2011, la décision du Commissariat général a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers afin que le Commissariat général explique sur quelles bases la distinction entre Maison Centrale et Sûreté a été faite. Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, à la base de votre demande d'asile vous mentionnez une arrestation et une détention à la prison de la Sûreté du 13 février au 20 avril 2009. Vous expliquez qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous risquez d'être arrêté et torturé. Or, après analyse de vos déclarations, des contradictions et imprécisions ont été relevées. Elles ôtent toute crédibilité à votre récit et aux craintes mentionnées.

Tout d'abord, vous prétendez être resté en détention à la prison de la Sûreté du 13 février au 20 avril 2009, avoir effectué à plusieurs reprises des corvées dans la cour, avoir été interrogé toutes les deux semaines, avoir fréquenté la mosquée située dans l'enceinte de la prison et avoir été soigné à quatre reprises dans la "clinique" de la prison (p. 10, 11 du rapport d'audition).

Or, précisions tout d'abord qu'il ressort clairement de vos déclarations et des informations mises à la disposition du Commissariat général dont une copie est versée au dossier administratif que la description du lieu de détention que vous avez tenté de faire et dans lequel vous dites avoir été incarcéré est celle de la Maison centrale et ne peut correspondre en aucun cas à celle de la Sûreté. En l'occurrence, vous déclarez avoir prié dans une mosquée; cette dernière se trouve dans la cour de la Maison Centrale. Vous mentionnez la cellule des condamnés. Le couloir des condamnés se trouve à la Maison centrale et pas à la Sûreté. Vous décrivez la première cour commune à la Sûreté et à la Maison centrale, ainsi que la seconde cour où vous situez les bâtiments de détention et votre cellule. Cependant, cette deuxième cour est celle de la Maison Centrale de Conakry. Par ailleurs, il ressort de ces mêmes informations qu'il existe en effet une confusion au sein de la population et que l'on parle régulièrement de la Sûreté alors que l'on veut parler de la Maison centrale (voir fiche de réponse CEDOCA gui2011-159w).

Néanmoins, s'agissant de ladite description de la Maison centrale que vous avez faite, certaines des indications données au cours de votre audition sont en contradiction avec les informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif. De fait, la disposition que vous faites des cellules en forme de « U » ainsi que leur accès direct sur la grande cour ne sont pas correctes (cfr plan réalisé le 13/10/09, p. 13 du rapport d'audition). Au vu de la disposition réelle des bâtiments, le trajet emprunté pour vous rendre à la mosquée apparaît également comme erroné (cfr plan réalisé le 13/10/09). En plus, il s'avère inexact que trois portes doivent être franchies pour accéder à la première cour (cfr plan réalisé le 13/10/09). De même, il n'est pas exact que l'on passe d'une cour à l'autre cour en franchissant seulement une porte (cfr plan réalisé le 13/10/09, p. 14 du rapport d'audition).

Outre ces contradictions, diverses imprécisions ont été relevées quant à votre incarcération. Ainsi, interrogé sur vos codétenus vous vous êtes montré peu prolix en ne pouvant indiquer que leur nom, raison d'incarcération et leur état civil (p. 12,13 du rapport d'audition). De plus, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer le nom d'un membre du personnel au motif qu'ils ne répondent pas à cette question (p. 13 du rapport d'audition). De même, vous êtes incapable de donner le nom de l'imam ou celui du médecin qui vous a soigné et qui a, selon vous, contacté le policier qui vous aurait aidé à vous évader (p. 9, 14 et 17 du rapport d'audition). Enfin, alors que vous déclarez qu'il y avait une "petite cuisine", vous ne savez plus où elle se situe (p. 14 du rapport d'audition).

Dès lors, au vu de ces contradictions et lacunes, le Commissariat général peut remettre en cause votre détention à la prison de la Sûreté. La remise en considération de cet élément central de votre demande d'asile, jette le discrédit sur l'ensemble de votre récit et sur vos craintes.

En outre, à supposer les faits établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, relevons que vous ne savez pas si votre oncle a participé à un trafic ou s'il a collaboré avec les militaires de Lansana Conté (p. 15,16 du rapport d'audition). De plus, vous ne connaissez pas la nature de ce trafic (p. 16 du rapport d'audition). De même, vous ignorez où se trouve votre oncle et vous déduisez du manque de ses nouvelles qu'il n'est pas libre (p.04 du rapport d'audition). Il faut relever qu'il ne s'agit que d'une hypothèse. Par ailleurs, il est également à souligner que vous affirmez que l'ami de votre oncle a organisé votre évasion, vous a hébergé et a organisé et financé votre voyage. Or, vous ignorez son nom et ne savez pas comment le policier a fait le lien entre lui et vous (p. 8, 17 et 18 du rapport d'audition). Ce manque de précision nuit également à la crédibilité de votre récit et, en tout état de cause, empêche de le considérer comme établi.

A l'appui de vos assertions, vous déposez une lettre de votre ami [M.] datée du 27 août 2009. Aucune force probante ne peut être accordée à ce courrier car il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général, ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont produits. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

3. Examen du recours

3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 La partie requérante conteste cette analyse et fait notamment valoir que le requérant est exposé à un risque de persécution ou d'atteinte grave en raison de son origine ethnique peule.

3.3 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil relève pour sa part qu'il ne dispose d'aucune information relative à la situation spécifique des peuhls en Guinée. Les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse soulignent notamment que de nombreux témoignages font état de violence spécifiques à l'égard des peuls (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce n° 18, farde information pays, Subject Related Briefing, « Situation sécuritaire en Guinée », p. 14), sans toutefois apporter d'informations détaillées quant à la situation de ces derniers. Le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production d'informations objectives détaillées quant à la situation sécuritaire actuelle des personnes d'origine ethnique peuhle en Guinée.

3.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

3.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG/X) rendue le 19 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS